

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt *M.A. c. Belgique* (n° 19656/18)

15 septembre 2025

Par Myria (Centre fédéral Migration) et l'Institut fédéral pour la protection et
la promotion des droits humains (IFDH)

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante ayant pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria exerce ces missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les acteurs concernés.

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a été créé par la loi du 12 mai 2019 afin de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains en Belgique. Il a été accrédité avec le statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). La présente communication s'inscrit dans le cadre de sa mission de suivi relative à la mise en œuvre par les autorités belges de leurs obligations internationales et de sa mission de collaboration avec les organisations internationales de défense des droits humains.

Table des matières

Introduction.....	3
I. Principe de non-refoulement et obligation d'examiner le risque avant toute décision de retour.....	4
1.1. Manquements au regard du volet procédural de l'article 3 CEDH	4
1.2. Cellule spécialisée « article 3 CEDH » : un pas dans la bonne direction, mais pas encore suffisant	8
II. Garanties insuffisantes entourant la « déclaration de départ volontaire » et la renonciation à un recours ou à une décision de justice (art. 3 et 13 de la CEDH)	9
2.1. Le précédent de l'arrêt <i>M.S. c. Belgique</i> en 2012	9
2.2. Absence de consentement libre et pressions des autorités.....	10
2.3. Nécessité de garanties solides entourant une déclaration de départ volontaire	10
III. Droit à l'information et accès en temps utile à un interprète professionnel et à un avocat (art. 3 de la CEDH)	12
3.1 Accès à une aide juridique de qualité pour les personnes détenues.....	12
3.2 Accès à un interprète professionnel	14
3.3 Absence de mesure de l'ampleur du phénomène des déclarations de départ volontaire, du rôle d'un interprète et d'un avocat	14
3.4 Brochure d'information encore incomplète	15
IV. Violation de l'article 13 combiné à l'article 3, dans le contexte de la non-exécution des jugements	16
V. Conclusion et recommandations	18

Introduction

1. Dans l'affaire *M.A.* (requête n° 19656/18)¹, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) a condamné la Belgique pour la violation des articles 3 et 13 de la Convention. Les autorités belges avaient procédé à l'éloignement du requérant ('M.A.') vers le Soudan sans un examen suffisant des risques encourus et au mépris d'une décision judiciaire en référé ordonnant la suspension de son expulsion. Depuis cette décision, la Belgique a présenté plusieurs plans d'action au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, y compris un bilan d'action le 22 mai dernier².
2. En septembre 2022, l'IFDH et Myria ont adressé une première communication au Comité des Ministres sur l'exécution de cet arrêt, suite à un premier bilan d'action. Cette communication succédait à plusieurs contacts entre Myria, l'Office des étrangers et la police fédérale. Elle concluait que les mesures proposées dans le bilan d'action ou mises en place par le gouvernement belge n'étaient pas suffisantes pour prévenir de futures violations des articles 3 et 13 de la Convention dans ce contexte. Myria et l'IFDH formulaient un certain nombre de recommandations pour éviter la répétition de ces violations.
3. La présente communication entend faire le point sur l'évolution de la situation près de cinq ans après l'arrêt *M.A.* De manière générale, les mesures prises pour répondre aux violations de la Convention demeurent insuffisantes. Ces mesures visent principalement à améliorer la connaissance des agents de terrain et des personnes détenues en centre fermé concernant les procédures applicables, alors que la Cour soulignait la dimension structurelle des violations constatées. En outre, la non-exécution des décisions de justice par les autorités belges a, depuis lors, pris une ampleur considérable, conduisant à de nouvelles condamnations par la Cour³ et les juridictions belges⁴. À l'instar de leur communication de 2022, Myria et l'IFDH concluent que le Comité des ministres ne devrait pas clôturer l'examen de cette affaire tant que des mesures plus pertinentes ne sont pas prises et appliquées en matière :
 - d'obligation d'examen du risque avant toute décision de retour (section I) ;
 - de garanties pour le consentement à la « déclaration de retour volontaire » (II) ;
 - de droit à l'information et d'accès à un avocat et un interprète dès l'arrestation de l'étranger (III) ;
 - et de non-exécution des jugements (IV).

Myria et l'IFDH formulent à cette fin un certain nombre de recommandations à destination des autorités belges (V).

¹ Cour EDH, [M.A. c. Belgique](#), n° 19656/18, 27 octobre 2020.

² Bilan d'action de la Belgique, en exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *M.A. c. Belgique*, [DH-DD\(2025\)602](#), 22 mai 2025.

³ Cour EDH, [Camara c. Belgique](#), n° 49255/22, 18 juillet 2023.

⁴ Par exemple, en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale, voire Conseil d'État, [n° 257.300](#), 13 septembre 2023 et Conseil d'État, [n° 261.887](#), 27 décembre 2024.

I. Principe de non-refoulement et obligation d'examiner le risque avant toute décision de retour⁵

4. Dans l'affaire *M.A.*, la Cour note que : « [l'ordre de quitter le territoire, ci-après 'OQT'] *qui a été notifié au requérant le 18 août 2017 ne contenait aucune mention de la situation au Soudan ni, a fortiori, du risque éventuel au regard de l'article 3. Il en est de même des OQT qui lui avaient été notifiés auparavant.* »⁶. Le requérant avait pourtant exprimé ses craintes concernant un retour au Soudan avant son éloignement⁷ que ce soit lors de sa première arrestation ou dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu à son arrivée en centre fermé⁸.
5. Sur ce point, le bilan d'action du 22 mai 2025 relativise l'importance d'une modification législative qui imposerait à l'Office des étrangers (ci-après 'OE') une motivation spécifique avant l'adoption d'une décision de retour et évoque qu'une cellule spécialisée « article 3 CEDH » a été créée au sein de l'OE. Ces deux arguments sont abordés ci-dessous.

1.1. Manquements au regard du volet procédural de l'article 3 CEDH

6. La réglementation actuelle ne prévoit toujours pas que toute décision de retour doit contenir une motivation spécifique sur l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après 'CEDH').
7. L'État belge relativise l'importance d'insérer une disposition législative prévoyant l'obligation d'examen systématique du risque de violation de l'article 3 CEDH dont le résultat doit figurer dans la motivation de l'OQT délivré à la personne. L'État estime que cette obligation de prise en compte de l'article 3 de la Convention ressort déjà à suffisance des dispositions légales en vigueur, notamment les articles 7 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980⁹ et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹⁰. L'article 74/17, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 protégerait également à suffisance les étrangers contre un éloignement contraire au principe de non-refoulement. L'État belge précise opter pour « *une approche pratique en formant des experts, en rassemblant des informations sur la situation générale des droits de l'homme dans divers États, en sensibilisant les agents de terrain et en veillant à une bonne application de la jurisprudence au sein, notamment, d'une motivation adéquate, ce qu'une disposition légale ne peut garantir à elle-seule* », « *plutôt [qu'une] approche purement théorique de cette obligation* »¹¹.
8. Une approche pragmatique telle que mise en avant par l'État belge est primordiale, mais doit être couplée à une révision législative afin d'être réellement efficace. Certaines intentions

⁵ « Décision de retour » définie au sens de l'article 3, 4) de la Directive 2008/115/CE comme « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* » et qui correspond en droit belge à la « *décision d'éloignement* » (ordre de quitter le territoire, ci-après « OQT ») tel que défini à l'article 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

⁶ Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 90.

⁷ *Ibidem*, § 85.

⁸ *Ibidem*, § 83.

⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁰ Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

¹¹ Bilan d'action du 22 mai 2025, précité, p. 4.

politiques contenues dans l'accord de gouvernement De Wever inquiètent en ce qu'elles sont susceptibles de s'attaquer aux principes fondateurs de la protection internationale¹². Dans un tel contexte, un travail de révision législative qui établit des balises paraît d'autant plus important.

9. L'IFDH et Myria relèvent encore certains manquements dans la pratique des autorités belges sous l'angle du volet procédural de l'article 3 CEDH, lesquels pourraient être évités si une disposition législative était adoptée.
10. D'une part, il arrive fréquemment que, dans ses décisions de retour, l'OE évoque uniquement le rejet de la demande de protection internationale en guise de motivation vis-à-vis de l'article 3 CEDH. À titre illustratif, l'IFDH et Myria reprennent un extrait d'une décision de retour prise en 2025 : « *L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le [...]. L'examen du [Commissariat général aux réfugiés et apatrides, ci-après 'CGRA'] et du [Conseil du contentieux des étrangers, ci-après 'CCE'] montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.* »¹³. Il s'agit d'une motivation qu'on retrouve fréquemment dans les décisions de retour prises par l'OE.
11. Si la clôture de la procédure de protection internationale est certainement un élément essentiel à prendre en compte, il n'épuise toutefois pas la question des risques de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour¹⁴. Des éventuels problèmes médicaux peuvent engendrer un risque de violation de l'article 3 CEDH sans que ces problèmes ne relèvent du champ de la protection internationale. La Cour EDH l'a expressément reconnu dans sa jurisprudence¹⁵, ainsi que la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt *M'Bodj*¹⁶. Le Conseil du contentieux des étrangers a également admis, à l'égard de l'Afghanistan, que la « *précarité socioéconomique et humanitaire est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH* »¹⁷, ce qui ne relève pas *stricto sensu* de la protection internationale¹⁸. Et enfin, l'analyse du besoin de protection est faite par rapport aux pays dont une personne a la nationalité/pays de résidence

¹² L'accord de gouvernement De Wever (dit aussi « Arizona ») dit que : « *Nous combattons résolument la pratique qui consiste à présenter des demandes d'asile et de séjour indues à partir des centres fermés dans le seul but de retarder ou d'empêcher le retour. Nous exploiterons au maximum les possibilités offertes par la réglementation européenne en la matière.* » L'accord de gouvernement expose aussi : « *[vouloir] utiliser le fait qu'un demandeur de protection internationale n'ait pas introduit sa demande d'asile dans un certain délai comme un élément susceptible de mener à un refus. En effet, l'absence de dépôt immédiat d'une demande d'asile indique clairement qu'il n'y a pas de crainte de la part du demandeur d'asile. Une crainte sur la base de laquelle on a besoin de protection.* »

¹³ Décision querellée dans CCE, 18 juillet 2025, n° 330.220.

¹⁴ Voir dans le même sens : Nansen, [Asile – Afghanistan : qualité de l'examen du besoin de protection internationale](#), 18 octobre 2022, pp. 56-57.

¹⁵ Cour EDH (grande chambre), [N. v. Royaume-Uni](#), 27 mai 2008, n° 26565/05, § 42; Cour EDH (GC), [Paposhvili c. Belgique](#), 13 décembre 2016, n° 41738/10, § 183.

¹⁶ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), [Mohamed M'Bodj c. État belge](#), 18 décembre 2014, C-542/13, § 40 : « *le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doit être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83.* »

¹⁷ CCE, [Questions spécifiques à l'Afghanistan](#), 20 octobre 2022. Voir aussi : CCE, 12 octobre 2022, n° [278.654](#) et CCE, 13 octobre 2022, n° [278.701](#).

¹⁸ Voir pour aller plus loin : [Myria, Cahier – Protection internationale](#), 2023, p. 25 e.s.

mais ne correspond pas toujours au pays vers lequel la personne va être effectivement être éloignée, cela est notamment les cas pour les personnes refoulées¹⁹.

12. On comprend dès lors que la pratique belge qui consiste à, dans certaines décisions de retour, renvoyer uniquement à la clôture de la procédure de protection internationale pour conclure à l'absence de risque sous l'article 3 CEDH, peut mener à des situations problématiques où ce risque n'a pas été minutieusement analysé. Ce fut le cas, par exemple, dans le dossier d'une ressortissante marocaine où l'OE n'a pas pris en compte des éléments qui ressortaient d'un certificat médical déposé par la requérante de nature à démontrer un risque de mauvais traitements en cas de retour²⁰. Reprenant les arguments de la partie requérante à son compte, le CCE pointe que « *la décision attaquée repose sur des considérations générales, abstraites et standardisées, sans prise en compte des éléments concrets, personnels et médicaux liés à la situation particulière de la requérante.* » Même considérations dans un dossier où le requérant souffre de graves troubles psychologiques/psychiatriques et d'idéations suicidaires qui, selon le CCE, n'ont pas suffisamment être pris en compte par l'OE dans son analyse de la possibilité de voyager du requérant²¹.
13. L'analyse du risque article 3 CEDH dans les décisions de retour prises à l'égard des personnes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale repose lui essentiellement sur l'évaluation faite par la « cellule article 3 CEDH », or, comme on le verra plus loin, l'existence de cette cellule ne constitue pas une garantie suffisante.
14. D'autre part, il peut advenir qu'un laps de temps s'écoule entre un OQT pris précédemment et la nouvelle décision de retour (décision de reconduite ou nouvel ordre de quitter le territoire). De ce décalage temporel découle parfois une évolution dans le pays de destination ou dans la situation individuelle des personnes (vie familiale, état de santé, etc.). Selon la Cour constitutionnelle, si « *un laps de temps significatif s'est écoulé* » entre la prise de l'OQT et sa mise en œuvre effective, l'OE doit effectuer « *un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire* »²². Or, l'OE ne procède pas nécessairement à une nouvelle analyse des risques liés à l'article 3 CEDH dans ces cas-là.
15. Cette problématique peut être illustrée à l'aune de différentes affaires où le CCE a épinglé le défaut de minutie et de motivation dans le chef des autorités belges et suspendu en extrême urgence la procédure d'éloignement. Dans ces affaires, le CCE a souligné l'examen insuffisamment actualisé du risque sous l'article 3 CEDH²³.

¹⁹ Voy. sur le sujet de l'analyse des risques article 3 CEDH pour les personnes refoulées aux frontières les NANSEN-Notes suivantes : Note 2025-1, « Procédure de protection internationale et détention à la frontière », Note 2025-2, « Effectivité des recours contre une décision de refoulement » et Note 2025-1, « Homme sierra léonais perçu comme gay refoulé vers la Gambie », juillet 2025, disponibles [ici](#).

²⁰ CCE, 18 juillet 2025, n° 330.220.

²¹ CCE, 28 juin 2024, n° 309.124.

²² Cour constitutionnelle, 18 juillet 2019, n° 112/19, point B.7.5. Voy. également Cour EDH, arrêt *T.C.E. c. Allemagne*, 1^{er} mars 2018, req. n° 58681/12, § 61 ; Cour EDH, arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* (Grande Chambre), 29 avril 2022, req. n° 28492/15 et 49975/15.

²³ CCE, 17 février 2025, n° 321.738. L'affaire concernait un irakien titulaire de la protection subsidiaire à qui le statut a été retiré en 2020. En 2025, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec détention administrative. Le CCE constate que la dernière analyse de la compatibilité d'un éloignement vers l'Irak avec l'article 3 CEDH remonte à 5 ans auparavant dans le cadre du retrait de la protection subsidiaire et qu'il n'y a pas de réévaluation du risque dans la décision attaquée. Le

16. La réglementation belge en vigueur qui ne prévoit pas d'examen actualisé et systématique et de motivation spécifique dédiée à l'article 3 CEDH dans la décision de retour permet le rapatriement sans examen sérieux d'un possible risque de mauvais traitement pour la personne éloignée. Insérer une disposition à cet égard permettrait de pallier les manquements soulevés ci-dessus et de contraindre l'OE à adapter sa pratique aux exigences internationales. La législation devrait préciser que l'examen doit se baser sur les allégations de la personne mais aussi sur les informations relatives à la situation générale, notamment concernant le respect des droits fondamentaux, dans le pays de nationalité/résidence et de destination et sur les faits propres à exposer la personne à des mauvais traitements. Cet examen doit être actualisé en cas de décision de retour prise antérieurement. Le résultat de cet examen devrait figurer dans la motivation de la décision et celle-ci ne doit pas se borner au constat de la clôture de la procédure de protection internationale. Une telle modification législative permettrait de se conformer à la lacune constatée dans l'arrêt *M.A.*²⁴, ainsi qu'à la jurisprudence du CCE²⁵, du Conseil d'Etat²⁶ et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne²⁷.
17. Il est important de préciser que cette lacune dans la législation belge limite l'effectivité du recours devant la seule juridiction devant laquelle l'étranger dispose d'un recours suspensif : le Conseil du contentieux des étrangers. Si la décision de retour est insuffisamment motivée sur la question de l'article 3 CEDH, l'étranger sera contraint d'introduire un recours sans disposer des informations essentielles (éléments du profil individuel pris en compte, sources sur lesquelles se base l'OE pour évaluer la situation au pays d'origine, etc.) pour utilement la contester. La motivation et l'examen qui précède la décision de retour revêt ainsi une importance fondamentale pour l'exercice du droit au recours. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après 'CPT') a d'ailleurs recommandé à l'État belge de renforcer son cadre légal sur les voies de recours contre un ordre de quitter le territoire²⁸. Analysant la procédure en place pour effectuer un recours contre un OQT, le CPT estime, en reprenant des considérations de la Cour

requérant fait valoir des risques de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Le CCE reconnaît une violation *prima facie* de l'article 3 CEDH.

Voir également la décision du CCE n° [310.741](#) du 2 août 2024, concernant un ressortissant irakien sous le coup d'un OQT avec maintien en vue d'éloignement prise le 27 juillet 2024. Le CCE constate que « *par un considérant général sur l'article 3 de la CEDH, [l'OE] s'est en réalité dispensée de toute analyse au regard de cette disposition ou, au mieux et par une lecture bienveillante de la séquence des éléments de la procédure, à un avis du CGRA évaluant la situation sécuritaire dans la région de Diyala, en Irak et en fonction du profil de la partie requérante, datant d'il y a plus de deux ans soit en avril 2022.* » Le CCE conclut à l'absence d'examen minutieux du risque invoqué par la partie requérante au regard de l'article 3 CEDH.

²⁴ Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 90.

²⁵ CCE, 8 février 2018, n° [199.329](#) ; CCE, 8 mars 2018, n° [200.933](#) ; CCE, 9 mars 2018, n° [200.976](#) et [200.977](#).

²⁶ Conseil d'État (CE), 29 mai 2018, n° [241.623](#) ; CE, 29 mai 2018, n° [241.625](#), §§ 7-9 ; CE, 9 mars 2020, n° [247.254](#). Dans ce dernier arrêt, le CE rejette à juste titre l'argument de l'État belge qui s'appuyait sur un arrêt du CCE du 8 février 2018 (n° 199.329, précité) rendu en chambres réunies pour affirmer que l'examen du risque peut s'effectuer non pas avant l'OQT mais seulement après, lors d'une décision de reconduite à la frontière. Le CE considère que cet arrêt du CCE se limite à l'hypothèse très particulière où l'OQT mentionne explicitement que la personne ne sera pas renvoyée dans le pays vers lequel l'étranger alléguait un risque de mauvais traitement (en l'espèce le Soudan).

²⁷ CJUE, *B. c. Centre public d'action sociale de Liège*, 30 septembre 2020, C-233/19, § 51 ; CJUE (grande chambre), *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság and Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság*, 14 mai 2020, C-924/19.

²⁸ [Observations du CPT après leur visite en Belgique en novembre 2022](#).

EDH, que celle-ci est « *difficilement opérationnelle [en pratique] et trop complexe* » et ne répond pas aux garanties de l'article 13 CEDH. Le CPT recommande dès lors à l'État belge d'« *adopter les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour revoir et renforcer les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé vers un pays où la personne court un risque réel de mauvais traitements après l'éloignement* ». Selon l'IFDH et Myria, revoir le cadre légal des recours contre les décisions de retour passe également par un renforcement de l'obligation de motivation qui incombe à l'OE sur ces décisions.

18. Les dispositions citées par l'État belge²⁹ dans son bilan d'action imposent un devoir de motivation et de minutie général à l'administration mais ne concernent pas spécifiquement le volet procédural de l'article 3 CEDH. L'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 quant à lui permet de reporter temporairement la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières en cas d'allégations de violation du principe de non-refoulement, mais n'impose pas à l'OE de motiver la décision de retour au regard de l'article 3 CEDH dans une décision qui puisse être contestée dans le cadre d'un recours effectif avec effet suspensif de plein droit. Cette disposition est, en outre, très peu appliquée en pratique³⁰.
19. Au vu de ce qui précède, l'IFDH et Myria exhortent l'État belge à procéder à une révision législative pour imposer un examen préalable systématique par l'OE des risques liés à l'article 3 de la Convention avant la délivrance de toute décision de retour. La présente procédure ne devrait pas être clôturée en l'absence d'une telle disposition.

1.2. Cellule spécialisée « article 3 CEDH » : un pas dans la bonne direction, mais pas encore suffisant

20. Dans son bilan d'action, l'État belge se prévaut de la création d'une cellule spécialisée « article 3 CEDH » au sein de l'OE qui exécute une triple mission de :
 - centraliser et diffuser au sein des départements de l'OE des informations sur la situation dans le pays d'origine ;
 - compiler et analyser la jurisprudence nationale et internationale sur l'article 3 CEDH, en tirer les conséquences et transmettre ses enseignements aux services chargés de l'éloignement des étrangers au sein de l'OE. La cellule organise également des formations auprès des acteurs de terrain ;
 - se mettre à la disposition des services chargés de l'éloignement dans des cas individuels (relire ou rédiger des décisions, assister dans l'analyse, tenir des auditions avec l'étranger concerné, etc.).
21. Selon l'IFDH et Myria, la mise en place d'une « cellule article 3 CEDH » au sein de l'OE constitue certainement une avancée. Malgré tout, la seule existence d'une cellule administrative spécialisée ne permet pas d'obtenir toutes les garanties à ce sujet, à défaut d'un texte contraignant reprenant clairement les obligations procédurales qui incombent à l'OE. Par ailleurs, le fonctionnement de la cellule est opaque. Il n'est – par exemple – pas possible pour

²⁹ Les articles 7 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

³⁰ Move, [Rapport - Quel avenir pour les personnes éloignables du sol belge ?](#), juin 2023, p. 7.

un avocat, une personne détenue ou une organisation de s'adresser directement à cette cellule. Or, il peut être utile dans certains dossiers individuels urgents de pouvoir échanger directement auprès des fonctionnaires experts sur les risques de violation de l'article 3 CEDH en cas de refoulement ou d'éloignement vers le pays d'origine, un pays tiers ou un autre État membre. La cellule n'est donc pas adaptée pour répondre à l'urgence de certaines situations où, selon le demandeur ou son avocat, les droits fondamentaux sont à risque. Les analyses et les éléments d'évaluations du risque en cas de retour par la cellule demeurent largement méconnus vu que ceux-ci ne sont pas partagés avec la personne concernée et/ou son avocat. Une autre question est de savoir si la cellule dispose de moyens suffisants pour atteindre ses objectifs³¹. Enfin, vu les problèmes qui se posent encore dans la pratique (voy. dossiers épinglés ci-dessous aux § 10 et 12), force est de constater que l'existence de la cellule ne permet pas de prévenir tous les risques de violation du principe de non-refoulement. Selon l'IFDH et Myria, seule une obligation légale d'effectuer un examen sur base de l'article 3 de la Convention, correctement appliquée par l'administration peut contribuer à ce but (voy. §§15-17).

II. Garanties insuffisantes entourant la « déclaration de départ volontaire » et la renonciation à un recours ou à une décision de justice (art. 3 et 13 de la CEDH)

2.1. Le précédent de l'arrêt *M.S. c. Belgique* en 2012

22. Dans l'affaire *M.A.*, le gouvernement belge s'était défendu d'une violation de la Convention en arguant notamment de la nature volontaire du retour du requérant vers le Soudan. Cet argument était invoqué tant pour contester la qualité de victime du requérant³² que pour justifier du non-respect d'une décision de justice³³. La Cour a rejeté ces deux arguments : comme le souligne le tribunal de première instance, le gouvernement a « *abusé de la situation vulnérable du requérant (...) pour lui faire consentir à un soi-disant retour volontaire* »³⁴. La Cour souligne donc que « *le requérant ne saurait être considéré avoir volontairement quitté la Belgique* ». Il n'a donc *a fortiori* jamais renoncé à la protection de la décision en référé³⁵.
23. En 2012, l'État belge avait déjà été condamné pour un retour non-consensuel qualifié de « volontaire » par le gouvernement, dans l'affaire *M.S. c. Belgique*³⁶. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de consentement réellement libre au retour parce que les autorités avaient exercé « *une coercition tendant à le dissuader ou à tout le moins à le décourager de rester en Belgique*. ». La Cour note qu'il ne peut y avoir de renonciation à la protection d'un droit fondamental qu'en présence d'un choix véritable : « *il est de la nature de la renonciation qu'elle soit entourée de garanties suffisantes afin d'assurer qu'elle soit exprimée librement pour être valable*. »³⁷.

³¹ Selon les dernières informations dont dispose Myria, la cellule était composée de 3 agents (courrier de l'OE du 1^{er} juin 2022).

³² Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 58.

³³ *Ibidem*, § 118.

³⁴ *Ibidem*, § 60.

³⁵ *Ibidem*, § 123.

³⁶ Cour EDH, *M.S. c. Belgique*, 31 janvier 2012, n° 50012/08, § 120-125.

³⁷ *Ibid.*, § 124.

24. En 2015, dans son bilan d'action soumis au Comité des ministres pour l'exécution de l'arrêt *M.S.*, l'État belge indiquait que « *les faits ayant donné lieu à l'arrêt M.S. constituent un cas isolé* ». L'État belge estimait ainsi que « *des mesures ont été prises afin d'éviter que la situation [ne] se reproduise* »³⁸. Force est pourtant de constater que cela n'a pas été le cas, compte tenu de la condamnation de la Belgique en 2021 dans l'arrêt *M.A.*, pour des faits datant d'octobre 2017.

2.2. Absence de consentement libre et pressions des autorités

25. L'arrêt *M.A.* donne à penser que l'utilisation d'un document de retour « volontaire » par les autorités belges sans consentement libre et éclairé de l'étranger privé de sa liberté, n'était pas un « *cas isolé* », comme le défendait les autorités dans *M.S.*. En effet, dans *M.A.*, la Cour conclut que le départ du requérant n'a pas eu lieu sur base volontaire³⁹ : « *l'OE avait abusé de la situation vulnérable du requérant résultant de sa privation de liberté pour lui faire consentir à un soi-disant retour volontaire* »⁴⁰. Selon, l'exposé des faits par la Cour, le requérant fut amené à l'aéroport le lendemain de la décision judiciaire interdisant son éloignement où « *il fût accueilli par un homme en uniforme qui lui a expliqué en arabe que s'il refusait de monter dans l'avion, d'autres tentatives d'éloignement seraient organisées et l'a menacé de lui administrer des sédatifs en cas de refus* »⁴¹. C'est dans ce contexte qu'il a signé le document de retour volontaire sur « *une feuille volante sans en-tête rédigée en anglais* », langue qu'il ne comprenait pas⁴². Ces pressions font écho à celles exercées sur le requérant *M.S.* : celui-ci avait reçu la visite de fonctionnaires de l'OE et de collaborateurs du Secrétaire d'État à l'asile et la migration en centre fermé « *qui lui expliquèrent qu'il n'obtiendrait jamais l'autorisation de séjourner en Belgique et que seul le retour en Irak ou l'éloignement vers un pays tiers était envisageable* ». Son consentement à un éloignement lui a été présenté comme seule alternative à la privation de liberté en centre fermé, alors qu'« *il ne lui était pas possible de renoncer à vivre en restant enfermé de manière définitive sans avenir et sans perspective de sortir de prison [en Belgique]* »⁴³.

26. Ces deux décisions de la Cour EDH témoignent de pressions pour contraindre des étrangers à un départ volontaire. Pourtant, le bilan d'action de l'État belge demeure muet sur les pressions éventuelles exercées en marge de la signature d'une déclaration de départ volontaire, à l'instar des affaires *M.A.* et *M.S.* Le bilan d'action se contente de noter que la Belgique entend « *éviter qu'une déclaration de départ volontaire soit signée sans qu'elle ne reflète la véritable intention du requérant, comme ce fut le cas en l'espèce (§ 123)* » sans relever les pressions constatées tant par le juge national que par la Cour⁴⁴.

2.3. Nécessité de garanties solides entourant une déclaration de départ volontaire

³⁸ Bilan d'action révisé de l'État belge, présenté en exécution de l'arrêt *M.S. c. Belgique*, 8 avril 2015, [DH-DD\(2015\)446](#), p. 7.

³⁹ Cour EDH, arrêt *M.A. c. Belgique*, précité, §§ 60-61.

⁴⁰ *Ibidem*, § 61.

⁴¹ *Ibidem*, § 28.

⁴² *Ibidem*, § 29.

⁴³ Cour EDH, arrêt *M.S. c. Belgique*, précité, § 104.

⁴⁴ Bilan d'action de l'État belge du 22 mai 2025, précité, pp. 8-9.

27. L'arrêt *M.A.* et son prédécesseur *M.S.* soulignent la nécessité d'obtenir des garanties solides entourant une déclaration de départ volontaire. Le bilan d'action prévoit à cet égard plusieurs mesures positives telles que :
- L'étranger écrira sa volonté de partir de sa propre main, dans sa propre langue, avec traduction postérieure par l'administration ;
 - La précision explicite qu'un accord pour un départ volontaire n'engendre pas la libération du centre fermé (en lien avec *M.S.*) ;
 - En cas d'interdiction d'éloigner imposée par une juridiction, la seule déclaration de départ volontaire ne suffit pas pour procéder à l'exécution de l'éloignement mais devra être complétée par la preuve du désistement du recours ou l'accord de son avocat ;
 - La déclaration de départ sera rédigée ou lue dans une langue qu'il comprend⁴⁵.
28. Ces avancées sont notables mais demeurent insuffisantes. En effet, elles n'exigent une concertation avec l'avocat qu'au seul cas où une interdiction d'éloignement aurait été imposée par une juridiction. Dans les autres cas, aucune possibilité réelle d'information et de concertation ou de rétraction avec l'avocat en amont n'est prévue, même en cas de procédure en cours devant une juridiction belge. Or, un retour « volontaire » qui aurait lieu alors même qu'un individu conteste en justice la validité de son éloignement ou de sa détention est par définition suspect : la poursuite du recours est elle-même un élément qui contredit la prétendue volonté de retour de l'étranger. Par conséquent, introduire une distinction entre les interdictions d'éloignement déjà prononcées ou en cours d'instance ne paraît pas justifié. Dans les deux hypothèses, la renonciation à un droit au recours ou au bénéfice d'une décision de justice doit être entourée des mêmes garanties, *a fortiori* lorsque l'article 3 de la CEDH est en jeu.
29. Par ailleurs, il découle de l'arrêt *M.A.*⁴⁶ et de la jurisprudence de la Cour EDH que l'assistance d'un avocat est indispensable pour s'assurer que la décision de départ volontaire est prise en pleine connaissance des conséquences juridiques et d'une manière véritablement volontaire⁴⁷. La présence d'un avocat peut attirer l'attention sur certains risques en cas de retour⁴⁸. Cette assistance ne devrait pas être uniquement conditionnée à l'existence d'une décision de justice interdisant l'éloignement.
30. L'IFDH et Myria soutiennent également que l'État belge devrait rendre public le texte complet des « instructions pratiques » et de la « note de service » évoqués dans son bilan d'action⁴⁹. Ces documents permettraient de vérifier les garanties sur les pratiques de l'administration en matière de déclaration de départ volontaire, notamment :
- Si le document de renonciation est systématiquement transmis au préalable à l'avocat de l'étranger et à l'étranger avant toute signature ;
 - Si la possibilité de se concerter confidentiellement avec son avocat est prévue avant toute signature ;
 - S'il est bien indiqué explicitement que la renonciation peut être révoquée à tout moment ;

⁴⁵ Bilan d'action de l'État belge du 22 mai 2025, précité, p. 10.

⁴⁶ Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 60.

⁴⁷ Voir, mutatis mutandis, Cour EDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 16 février 2021, n° 77587/12 et 74603/12, §§ 201-202.

⁴⁸ Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 104.

⁴⁹ Bilan d'action de l'État belge du 22 mai 2025, précité, p. 10.

- Si les personnes continuent à disposer du droit de prendre contact avec leur avocat jusqu'au moment de l'embarquement, comme le recommande le CPT⁵⁰ ;
- Si la possibilité d'être assisté d'un interprète professionnel si nécessaire est prévue et comment l'OE s'assure que le document est compris par l'étranger ;
- Et enfin, si les instructions rappellent aux acteurs concernés (personnel des centres fermés, chauffeurs de l'Office des étrangers, policiers...) l'interdiction de toutes formes de menaces et de pressions, notamment d'administrer des calmants sans consentement libre et informé de la personne et des mesures pour prévenir celles-ci en amont des opérations d'éloignement proprement dites (enregistrement vidéo ou audio)⁵¹.

III. Droit à l'information et accès en temps utile à un interprète professionnel et à un avocat (art. 3 CEDH)

31. Il ressort de l'arrêt *M.A.* que l'absence d'interprète⁵² et d'avocat⁵³ ont contribué à rendre inefficaces certains droits procéduraux tel le droit d'être entendu et l'accès à la procédure d'asile et au recours au CCE contre la décision de retour⁵⁴. En dépit des divergences entre les parties sur les faits, la Cour retient que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un avocat au cours des premières semaines de détention, ce que le CGRA avait constaté dans son rapport pour d'autres Soudanais concernés⁵⁵. Il apparaît également que *M.A.* a été privé d'un interprète professionnel sur la base d'une appréciation erronée de sa connaissance de l'anglais par l'OE, alors qu'il ne maîtrisait en réalité que l'arabe⁵⁶ et que c'est un codétenu qui a traduit ses propos de l'arabe vers l'anglais⁵⁷. Concernant la brochure d'information distribuée au requérant dans le centre fermé, la Cour note l'incertitude sur sa fourniture effective en langue arabe et, surtout, constate une lacune importante sur son contenu puisque « *ladite brochure ne contenait que des informations procédurales sur la détention mais aucune sur la procédure d'asile, ni sur les recours en matière d'éloignement* »⁵⁸.

3.1 Accès à une aide juridique de qualité pour les personnes détenues

32. Concernant l'accès à un avocat, l'État belge fait état de la procédure d'« *intake* » dans les centres fermés où le personnel du service social propose à tout nouvel arrivant si il/elle bénéficie déjà d'un avocat et, dans la négative, si une demande de désignation d'avocat doit être faite auprès du bureau d'aide juridique. Selon l'État belge, des permanences juridiques de première ligne ont lieu au centre fermé de Vottem. Dans les autres centres, une collaboration étroite avec les barreaux des arrondissements judiciaires existe afin de garantir l'octroi d'une aide juridique de deuxième ligne dans les plus brefs délais.

⁵⁰ [Observations du CPT après leur visite en Belgique en novembre 2022](#), § 37.

⁵¹ A cet égard, il est utile de rappeler la recommandation de Myria sur la mise en œuvre d'un système de surveillance objectif par le biais de l'enregistrement vidéo de chacune des tentatives d'éloignement. Il s'agirait à tout le moins de surveiller à l'aide de caméra les zones les plus sensibles (Myria, [Retour, détention, éloignement. Un retour à quel prix ?](#), *Myriadoc n°5*, 9 novembre 2017, p. 78).

⁵² Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 102.

⁵³ *Ibidem*, § 99.

⁵⁴ *Ibidem*, §§ 98-99.

⁵⁵ *Ibidem*, § 99.

⁵⁶ *Ibidem*, § 60.

⁵⁷ *Ibidem*, § 102.

⁵⁸ *Ibidem*, § 97.

33. Myria reçoit pourtant des signalements de personnes détenues en centres fermés qui disent ne pas avoir d’avocat pour les représenter. Ces signalements sont soutenus par les chiffres sur la représentation juridique des détenus issus des rapports annuels de 2024 des centres fermés⁵⁹. Au centre 127bis, la majorité des détenus (280 des 524 détenus, soit 53%) n’ont pas d’avocat. Le pourcentage est à peu près similaire à Bruges (421 des 755 détenus n’ont pas d’avocat, soit 55%) et à Vottem, où il y a pourtant une permanence de première ligne (296 des 598 détenus n’ont pas d’avocat, soit 49,49%). Au centre de Merksplas les chiffres sont un peu plus haut (367 des 815 détenus n’ont pas d’avocat, soit 42%). Le rapport annuel du centre de Holsbeek ne contient pas de chiffres sur la représentation juridique. C’est au centre de transit Caricole que les chiffres sont les plus bas (1452 des 2047 personnes détenues n’ont pas d’avocat, soit 71% des détenus). Ces derniers chiffres peuvent s’expliquer, selon l’IFDH et Myria, en partie par le nombre de personnes arrêtées à l’aéroport et qui acceptent d’être refoulées immédiatement ou endéans des délais très brefs vers leur pays duquel elles ont embarqués.
34. Selon l’IFDH et Myria, différents facteurs pourraient expliquer ces faibles taux : manque de confiance et méfiance à l’égard du personnel des centres, amalgame entre les intervenants (« coachs » au retour et avocat pro deo), frustration et déceptions passées, manque de compréhension des tenants et aboutissants des différentes procédures, etc. L’IFDH et Myria encouragent l’OE à rechercher les raisons derrière ces chiffres de la sous-représentation juridique dans les centres, et d’en tirer les éventuelles leçons pour améliorer l’accès aux personnes détenues. Il convient de redoubler d’efforts pour faciliter la représentation juridique de ce public précarisé par la détention.
35. Notons que le CCE a reconnu la problématique de l’accès à un avocat pour une personne détenue, de par la nature même de la privation de liberté⁶⁰. Dans un arrêt rendu en chambres réunies, le CCE note que « [l]a « procédure à la frontière » belge se caractérise par des délais très courts et une limitation de la liberté de mouvement du demandeur. Dans la pratique, la brièveté des délais et le maintien à la frontière peuvent compromettre la mise en œuvre de certains principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/32/UE (notamment, l’accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l’appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes de l’entretien personnel avant la prise de la décision) ». Même s’il s’agit d’un arrêt qui concerne la procédure à la frontière, les observations du CCE sont applicables à la détention en vue de l’éloignement qui se caractérise également par des délais raccourcis et, l’absence de liberté de mouvement de la personne qui restreint *ipso facto* l’accès à l’avocat.
36. Une difficulté, liée à la question de l’accès, demeure la qualité de la défense juridique offerte par les avocats pour les personnes en détention (via l’aide juridique ou un avocat privé). Myria reçoit des signalements de personnes détenues qui font état de difficultés à joindre leur avocat et/ou de défaillances dans la défense juridique (délais de recours dépassés, manque d’expertise et de connaissance des procédures, etc.). Les organisations qui visitent les personnes détenues de manière hebdomadaire font état de mêmes problèmes d’accès à des avocats spécialisés, et certainement au niveau de la qualité de l’aide juridique prodiguée⁶¹. Vu

⁵⁹ Informations fournies par l’OE à Myria.

⁶⁰ Comme le note le CCE, le respect du droit à une aide juridique est parfois difficile à garantir en Belgique. Voir CCE (chambres réunies), 22 janvier 2024, n° [300.352](#), p. 27.

⁶¹ Move, [rapport de monitoring 2023](#).

le taux de représentation juridique très faible, l'IFDH et Myria recommandent que, en concertation avec les barreaux, des mesures soient prises par l'État belge pour améliorer l'accès et la qualité de l'aide juridique prodiguée aux étrangers détenus dans les centres fermés.

3.2 Accès à un interprète professionnel

37. L'accès à des interprètes est garanti, selon l'État belge, au moment de l'entretien avec les fonctionnaires de retour⁶². Dans le cadre de la demande de protection internationale, le premier entretien avec un fonctionnaire de l'OE se fait, si besoin, avec un interprète.
38. Selon les rapports annuels des centres fermés pour l'année 2024, ces entretiens du personnel des centres avec les détenus en présence d'un interprète se font par le biais téléphonique. Les chiffres révèlent des disparités entre les centres : au 127bis, 55 appels ; à Caricole, 162 appels ; à Merksplas, 2827 appels ; à Holsbeek, 30 appels ; à Bruges, 5 appels. Il serait intéressant d'identifier les causes d'une telle disparité, de ventiler les chiffres par langues et en fonction du cadre dans lequel les interprètes sont sollicités et d'encourager le recours aux interprètes dans le cadre de toutes les procédures et par tous les membres du personnel. Les ONG présentes sur le terrain constatent le recours à des outils de traduction « ad hoc » tels que des applications de traduction comme GoogleTranslate ou la traduction par l'intermédiaire d'un co-détenu est fréquente⁶³, ce qui est loin d'être idéal du point de vue de la bonne communication entre les intervenants et de la confidentialité.

3.3 Absence de mesure de l'ampleur du phénomène des déclarations de départ volontaire, du rôle d'un interprète et d'un avocat

39. Myria a voulu comprendre l'ampleur du phénomène des « déclarations de départ volontaire » signées par des étrangers en détention administrative et a interrogé l'OE sur le nombre de ces documents signés par des étrangers détenus au cours des cinq dernières années, et combien l'ont été avec l'assistance d'un interprète professionnel et combien l'ont été après une concertation avec l'avocat sur le contenu du document à signer (courriel de Myria à l'OE, annexe 1). Malheureusement, l'OE n'a pas encore répondu à ce courriel au moment de la finalisation de cette communication. Les rapports annuels des centres fermés pour l'année 2024 font pourtant état de formulaires de retour volontaire signés au sein des centres⁶⁴. Si l'ampleur du phénomène n'est pas mesurable par des chiffres, il serait erroné de le limiter à quelques affaires telles que celles jugées par la Cour. Dans le traitement des signalements reçus d'étrangers en centres fermés, Myria a déjà rencontré des situations où des étrangers détenus signent des documents pour retourner volontairement dans leur pays d'origine ou d'embarquement, parfois en renonçant au bénéfice d'un recours ou d'une décision de justice. Ces documents sont rarement signés en présence d'un interprète professionnel et l'étranger

⁶² Bilan d'action de l'État belge du 22 mai 2025, précité, p. 5.

⁶³ Entretien avec Lucie Dufays, juriste de la coalition Move, 22.08.2025.

⁶⁴ Au centre de Bruges, 3 retours volontaires ont eu lieu durant l'année 2024 avec un désistement de procédure en extrême urgence devant le CCE (rapport annuel 2024, p. 28) ; au centre 127bis, un détenu décédé par suicide en mars 2024, avait signé un formulaire de retour volontaire au début de sa détention (rapport annuel du centre 127bis, p. 47) ; les rapports annuels des centres fermés de Merksplas et Vottem évoquent le nombre de personnes qui décident de retourner volontairement et reçoivent une incitation financière (respectivement 1 et 3 personnes), sans qu'il soit indiqué si les personnes ont signé dans ces cas-là une déclaration de retour volontaire.

n'a pas toujours l'occasion de discuter de la portée du document avec son avocat. Des garanties sont donc indispensables à ce sujet (voy. ci-dessus, point 2.3).

3.4 Brochure d'information encore incomplète

40. L'État belge explique dans son bilan d'action qu'une brochure d'information est remise dans son intégralité à chaque résident des centres fermés à son arrivée. Cette brochure est traduite en 22 langues et est divisée en 10 fiches qui couvrent différents sujets (déroulement de la procédure d'asile, les recours au CCE, l'accès à un avocat, le traitement des données à caractère personnel, les raisons de la détention, le retour dans le pays d'origine, etc.).

41. L'IFDH et Myria pointent l'importance de remettre la brochure à chaque détenu dans son intégralité et dans une langue qu'il comprend, dès le début de sa détention. Le contenu de la brochure informative a été amélioré vu que les informations au sujet de la procédure d'asile et les recours au CCE y sont reprises. Toutefois, l'IFDH et Myria notent que les informations suivantes sont encore manquantes :

- la possibilité de combiner la requête de mise en liberté avec un recours en référé auprès du président du tribunal de première instance ;

Même s'il ne s'agit pas de la « voie naturelle » pour contester une décision d'éloignement, l'IFDH et Myria rappellent qu'il s'agit d'une procédure prévue à l'article 584 du Code judiciaire qui permet au juge des référés de statuer en urgence et au provisoire si une apparente violation des droits d'un justiciable est démontrée. Eu égard à l'absence d'effet suspensif d'une requête de mise en liberté, seul ce juge peut permettre temporairement de surseoir à un éloignement, dans l'attente d'une décision judiciaire (que ce soit l'arrêt d'une chambre des mises en accusation ou l'arrêt de la Cour de cassation). La procédure en référé vient donc combler une lacune et permet de rétablir l'équilibre procédural entre les parties, comme ce fut le cas dans l'affaire *M.A.*

- une fiche sur l'usage de la contrainte dans le cadre de l'éloignement forcé, reprenant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Une telle fiche devrait inclure l'interdiction d'utiliser certains moyens de contrainte, comme la ruse, les menaces et les pressions psychologiques pour faire accepter un vol, comme ce qui fut dénoncé dans l'affaire *M.A.* Cette fiche devrait aussi rappeler l'obligation légale qui incombe à l'OE d'effectuer un examen médical d'une personne après toute tentative d'éloignement échouée en cas d'usage de la contrainte, d'une escorte, ou à la demande de la personne tel que prévu à l'article 61/1 de l'Arrêté royal du 2 août 2002⁶⁵.
- une fiche sur les possibilités de plainte en cas d'allégations d'abus commis dans le cadre d'un éloignement (Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), Inspection générale police (AIG), plainte interne, plainte avec constitution de partie civile,

⁶⁵ Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 9 décembre 2002.

plainte auprès du *Fundamental Rights Officer* en cas de présence du personnel Frontex lors d'une tentative d'éloignement) ;

Il convient de faire référence à ces éléments dans la brochure informative à l'égard des personnes détenues mais également du personnel administratif des centres et des avocats qui ne sont pas toujours au fait des subtilités des procédures et de l'agencement des voies de recours possibles.

IV. Violation de l'article 13 combiné à l'article 3, dans le contexte de la non-exécution des jugements

42. L'arrêt *M.A.* concerne également la violation de l'article 13 CEDH, qui consacre le droit à un recours effectif. En effet, l'éloignement du requérant s'est fait malgré une ordonnance du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles qui interdisait le rapatriement avant une décision définitive sur la mesure privative de liberté qui lui avait été imposée⁶⁶. L'État belge estimait qu'en signant la déclaration de retour volontaire, le requérant s'était désisté des avantages qu'il pouvait tirer de cette ordonnance, permettant dès lors d'exécuter l'éloignement. La Cour européenne des droits de l'homme constate que cette décision était exécutoire « *et donc contraignante pour l'État* » et que le requérant était en droit d'en attendre le respect⁶⁷. Compte tenu du fait que le départ de la Belgique ne peut pas être considéré comme volontaire et de la rapidité de l'éloignement organisé par l'autorité publique – dès le lendemain de la décision –, la Cour a estimé que les autorités belges « *ont délibérément agi en dépit de l'interdiction, pourtant exécutoire* »⁶⁸. Il y a donc eu violation du droit à un recours effectif, combiné à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

43. Le bilan d'action du 23 mai 2025 souligne plusieurs mesures qui ont été prises pour éviter une répétition du non-respect de cette décision :

- Les changements à la déclaration de départ volontaire (voir le § 26 ci-dessus) ;
- Une meilleure information est apportée au requérant, notamment relative au fait que la signature de l'accord de départ volontaire n'implique pas sa libération ;
- En cas d'interdiction judiciaire d'éloignement du territoire belge, l'OE devra non seulement obtenir la déclaration de départ volontaire mais également la preuve qu'il s'est désisté de son recours ou l'accord de son avocat ;
- Enfin, en réaction à une des recommandations précédentes de Myria et l'IFDH, le bilan d'action précise que la brochure ne mentionnera pas la possibilité pour l'étranger d'introduire une requête de mise en liberté en référé, telle qu'employée par le requérant dans *M.A.* L'État estime en effet que ce n'est pas la voie naturelle pour demander un sursis à l'éloignement, estimant qu'une demande de suspension en extrême urgence devant le CCE est une voie de recours plus appropriée.

44. Le bilan d'action semble toutefois contredire cette volonté de mieux respecter les décisions judiciaires : la déclaration de départ volontaire mentionne que l'étranger « *a été informé que son départ [de Belgique] aura lieu malgré l'introduction [de son recours] ou en dépit d'une décision d'une juridiction qui lui est favorable* »⁶⁹. Cette affirmation apparaît contraire au

⁶⁶ Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, précité, § 116.

⁶⁷ *Ibidem*, § 121.

⁶⁸ *Ibidem*, § 124.

⁶⁹ Bilan d'action de l'État belge du 22 mai 2025, précité, p. 10.

caractère suspensif du recours devant le CCE et la possibilité pour le tribunal de première instance d'ordonner la suspension d'un départ via une procédure en référé. Elle semble également permettre une répétition de la pratique pour laquelle la Belgique a été condamnée dans l'arrêt *M.A.* dans un contexte de véritable crise de la non-exécution des jugements en Belgique. Par ailleurs, l'accord de coalition fédérale prévoit que « *dans la mesure du possible et lorsque c'est appropriée, les procédures de recours [devant le CCE] deviennent non suspensives.* »⁷⁰, ce qui ne va pas dans le sens d'un plus grand respect de la décision judiciaire.

45. Le non-respect de la décision de justice dans l'arrêt *M.A.* n'est pas un cas isolé en Belgique, et particulièrement en matière de droit des étrangers. Le Comité des Ministres examinera, du 15 au 17 septembre 2025, le nouveau plan d'action de la Belgique concernant le suivi de l'arrêt *Camara*⁷¹, relatif à plusieurs milliers de décisions non-exécutées qui octroyaient l'accueil à des demandeurs de protection internationale en Belgique. L'IFDH et Myria ont adressé une communication au Comité au sujet de cet arrêt où ils ont souligné le caractère continu et systématique de la non-exécution des décisions judiciaires dans ce cadre. Les astreintes ordonnées par le pouvoir judiciaire demeurent également impayées. La communication en conclut qu'il y a « *une érosion complète du recours effectif et de l'accès à la justice pour les demandeurs de protection internationale.* »⁷². Cette situation a été dénoncée par un grand nombre d'acteurs belges tels que la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et la Cour de cassation⁷³, les ordres des barreaux francophones⁷⁴ et néerlandophones⁷⁵, la société civile⁷⁶, des institutions publiques de défense des droits humains⁷⁷ mais également la Commission européenne⁷⁸.
46. Plus récemment encore en 2024, et dans une affaire similaire à l'arrêt *M.A.*, une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles a interdit aux autorités belges de renvoyer deux personnes de nationalité cubaine, en attendant une décision au fond du CCE sur leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical⁷⁹. Le couple cubain a pourtant été éloigné deux jours plus tard (annexe 3). Cet éloignement en dépit d'une décision de justice a eu lieu après les changements présentés par l'État dans son bilan d'action.
47. Compte tenu de ce contexte de non-exécution « systémique » des décisions de justice en Belgique dans le domaine de l'accueil, de l'ambiguïté de certains passages de la communication de l'État belge et de l'existence d'au moins une affaire similaire postérieure à

⁷⁰ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), 12 février 2025, p. 182.

⁷¹ Cour EDH, *Camara c. Belgique*, précité.

⁷² Myria et IFDH, Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'exécution de l'arrêt *Camara c. Belgique*, 2 juillet 2025, [DH-DD\(2025\)805](#).

⁷³ Cour constitutionnelle, Conseil d'État et Cour de cassation, [Mémoire commun](#), juillet 2024.

⁷⁴ P. Sculier, « [État de droit en danger](#) », *La Tribune – le mot du président*, n° 239.

⁷⁵ Orde van Vlaamse Balies, [communication in accordance with Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers](#) regarding the supervision of the execution of judgments by the *Orde van Vlaamse Balies* (Flemish Bar Association/OVB) in the case *Camara v. Belgium*, 18 juillet 2025, DH-DD(2025)869.

⁷⁶ C. Romainville, « [L'État de droit en Belgique : l'urgence de revenir derrière les lignes rouges](#) », *Ligue des droits humains – rapport 2023*, pp. 5-9 ; K. Verstrepen, « [Bescherm de democratie, respecteer de rechtstaat](#) », *Samenleving & Politiek*, 13 juin 2024.

⁷⁷ IFDH, Myria, Unia, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Conseil central de surveillance pénitentiaire, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Institut flamand des droits humains, [Rapport sur l'État de droit en Belgique 2025](#), réseau européen des institutions nationales des droits humains, 13 mai 2025.

⁷⁸ Commission européenne, [Rapport 2025 sur l'état de droit – chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique](#), COM(2025) 901 final, 8 juillet 2025.

⁷⁹ TPI néerlandophone de Bruxelles, ordonnance du 26 avril 2024, n° de rôle 24/571/B.

l'arrêt de la Cour, les mesures décrites dans le plan de d'action paraissent insuffisantes pour répondre à la condamnation pour violation de l'article 13 de la CEDH. En particulier, Myria et l'IFDH estiment nécessaire que le prochain plan d'action du gouvernement :

- s'engage à ne plus refuser l'exécution des jugements, en particulier en matière de migration et d'asile ;
- intègre explicitement à la brochure d'information visée au § 42 de l'arrêt⁸⁰ la possibilité de combiner la requête de mise en liberté avec un recours en référé au président du tribunal de première instance ;
- et enfin publie – par exemple dans son prochain plan d'action – le nombre de départs volontaires pris en dépit d'un jugement d'une juridiction belge qui interdisait un tel départ depuis l'arrêt *M.A.*, en octobre 2020.

V. Conclusion et recommandations

Myria et l'IFDH demandent de ne pas clôturer la procédure de suivi de l'arrêt *M.A.* tant que l'État belge ne fournit pas :

- 1) la preuve de l'adoption d'une disposition législative imposant un examen préalable par l'Office des étrangers des risques liés à l'article 3 de la Convention avant toute décision de retour;**
- 2) des explications et des solutions pour pallier le faible taux de la représentation juridique des personnes détenues en centres fermés et que, en concertation avec les barreaux, des mesures soient prises pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'aide juridique prodiguée ;**
- 3) de garanties solides sur l'information des étrangers privés de liberté sur :**
 - la possibilité d'être assisté par un interprète professionnel au sein du centre fermé ;
 - l'amélioration du contenu de la brochure d'information (visée au § 42 de l'arrêt⁸¹), notamment sur :
 - la possibilité de combinaison de la requête de mise en liberté avec un recours en référé au président du tribunal de première instance ;
 - l'usage de la force dans le cadre d'un éloignement reprenant les principes de proportionnalité, de subsidiarité, et l'interdiction d'utiliser certains moyens de contrainte ;
 - les possibilités de plaintes en cas d'allégations d'abus commis dans le cadre d'un éloignement forcé ;
- 4) des garanties renforcées sur la pratique des déclarations de départ volontaire, notamment :**
 - le document de renonciation devrait être systématiquement transmis au préalable à l'avocat de l'étranger avant toute signature ;
 - la possibilité systématique de se concerter confidentiellement avec son conseil avant toute signature ;
 - l'information et la mention explicite que la renonciation peut être révoquée à tout moment ;
 - la possibilité d'être assisté d'un interprète professionnel si nécessaire ;

⁸⁰ Brochure visée aussi à l'article 17 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés.

⁸¹ Brochure visée aussi à l'art. 17 de l'AR du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés.

- un rappel aux acteurs concernés (personnel des centres fermés, chauffeurs de l'Office des étrangers, policiers...) de l'interdiction de toutes formes de menaces et de pressions, notamment d'administrer des calmants sans consentement libre et informé de la personne et des mesures pour prévenir celles-ci en amont des opérations d'éloignement ;
- 5) des mesures destinées à éviter la non-exécution des décisions de justice par les autorités :**
- des informations, dès le prochain plan d'action des autorités belges, sur les mesures prises ou prévues pour répondre de manière appropriée à la crise de la non-exécution des jugements en matière d'asile et de migration ;
 - l'intégration à la brochure d'information visée au § 42 de l'arrêt⁸² de la possibilité de combiner la requête de mise en liberté avec un recours en référé au président du tribunal de première instance ;
 - et enfin la publication de statistiques relatives aux déclarations de départs volontaires, en distinguant celles qui ont été accompagnés d'un contact préalable avec un avocat et un interprète, et celles qui ont été signées en dépit d'un jugement d'une juridiction belge qui interdisait un tel départ depuis octobre 2020.

Annexes :

- 1) Courriel de Myria à l'Office des étrangers, 4 août 2025.
- 2) Dossier du couple cubain refoulé à Cuba en dépit d'une décision du Président du TPI ordonnant la suspension de la procédure d'éloignement.

⁸² Brochure visée aussi à l'article 17 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés.